

La confirmation et le droit canon

Les catholiques qui n'ont pas encore reçu le sacrement de confirmation le recevront avant d'être admis au mariage, si c'est possible sans grave inconvénient.

De plus en plus de futurs époux ne sont pas confirmés. Le canon recommande qu'ils le soient avant le mariage, mais si cela peut se faire sans grave inconvénient, car la confirmation est un sacrement qui n'est pas de nécessité de salut. **Être confirmé n'est donc pas obligatoire** pour se marier valablement et licitement. C'est aux futurs époux concernés, de concert avec le pasteur, de juger de la situation et de prendre la décision la plus adéquate dans chaque cas. Quand le mariage sera célébré alors que l'un des futurs époux n'est pas confirmé, il vous est demandé de l'indiquer à l'arrière du formulaire Supplique et rescrit en vue d'un mariage (formule 5), dans la section réservée aux remarques. Ceci va nous éviter de communiquer avec la paroisse pour savoir pour quelle raison aucune des cases CONFIRMATION n'a été cochée sur le formulaire.

Par ailleurs, il est utile de faire savoir au futur époux qui n'est pas confirmé qu'il ne pourra pas être parrain ou marraine de baptême ou de confirmation tant qu'il ne sera pas lui-même confirmé.

Extrait du site du diocèse de Rimouski sous l'onglet Chancellerie documentation